

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-23

R-3613-2006

15 mars 2007

---

**PRÉSENT :**

M<sup>e</sup> Richard Lassonde.  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Demande de surseoir à l'application de la décision  
D-2007-17 portant sur le traitement confidentiel de  
certains documents**

*Projet de raccordement du village de Wemindji au poste La  
Grande-1 via le réseau de transport 120 kV*

## 1. CONTEXTE

Le 5 mars 2007, la Régie de l'énergie (la Régie) a rejeté la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) portant sur le traitement confidentiel des schémas d'écoulement de puissance produits comme annexes A et B de la pièce HQT-4, document 1 et des schémas unifilaires produits comme annexes A, B et C de la pièce HQT-5, document 1 (les Documents).

La décision D-2007-17<sup>1</sup> (la Décision) prévoit que *les documents visés par la présente demande seront rendus publics par la Régie à l'expiration d'un délai de 10 jours de la présente décision.*<sup>2</sup>

La Décision est datée du 5 mars 2007 et le délai dont il est question arrive à échéance aujourd'hui, le 15 mars 2007.

Le Transporteur informe la Régie<sup>3</sup> qu'il considère demander la révision de la Décision à l'intérieur du délai habituel de 30 jours, c'est-à-dire avant le 5 avril 2007.

Le Transporteur indique que toute divulgation des Documents avant l'expiration du délai normalement reconnu pour demander la révision d'une décision, rendrait ce recours illusoire et inutile et le priverait ainsi du libre exercice d'un droit qui lui est reconnu par la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>.

Le Transporteur ajoute que sa demande de surseoir pour un délai de 30 jours de la date de la Décision ne cause pas préjudice aux parties aux présentes puisque aucun intervenant n'a demandé à la Régie d'avoir accès aux Documents.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3613-2006, 5 mars 2007.

<sup>2</sup> Décision D-2007-17, page 7.

<sup>3</sup> Lettre du procureur du Transporteur du 14 mars 2007.

<sup>4</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

## 2. DÉCISION

**Considérant** les pouvoirs de la Régie prévus à l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* voulant qu'elle puisse rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées;

**Considérant** que le Transporteur doit pouvoir exercer son droit de demander la révision de la Décision;

**Considérant** que l'exercice de ce droit visant à faire reconnaître la confidentialité et à interdire la divulgation des Documents serait compromis si la Décision était appliquée et que les Documents étaient rendus publics avant l'expiration du délai pour demander la révision de la Décision;

**Considérant** que la demande de sursis ne cause aucun préjudice aux parties impliquées dans ce dossier, non plus qu'à la Régie puisqu'elle a plein accès aux Documents;

Pour ces motifs,

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande de la demanderesse;

**SURSOIT** à l'application de la décision D-2007-17 jusqu'au 5 avril 2007 et, le cas échéant, jusqu'à la décision finale à être rendue en révision si le Transporteur se prévaut du droit de demander la révision de la Décision.

Richard Lassonde  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean Morel.